



**ARRÊTÉ  
PORTANT CRÉATION  
D'UNE ZONE DE RENCONTRE  
RUE MONTLEVIN  
N° ARPM 160/2022 P**

LA RAVOIRE, le 27 septembre 2022

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.221-1, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-2 et R.411-3-1,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives,

**VU** l'arrête municipal n°ARPM 55/2022 du 21 mars 2022 relative à l'aménagement d'une zone de rencontre RUE MONTLEVIN,

**VU** l'arrêté municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

**VU** l'avis du Chef de service de Police municipale,

Considérant que la rue Montlevin est trop étroite pour disposer de trottoirs conformément aux règles d'accessibilité en vigueur,

Considérant que toutes dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions réglementaires de l'arrête municipal n°ARPM 55/2022 du 21 mars 2022 relative à l'aménagement d'une zone de rencontre RUE MONTLEVIN sont abrogées.

Hôtel de ville  
Boite Postale 72  
73491 LA RAVOIRE Cedex  
Tél. 04 79 72 52 00  
Fax 04 79 72 74 84  
[www.laravoire.com](http://www.laravoire.com)

Date de publication : 04/10/2022

**Article 2 :** Il est instauré une zone de rencontre, **RUE MONTLEVIN**, affectée à la circulation de tous les usagers.

**Article 3:** Cette zone est affectée à la circulation de tous usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le Centre technique communal de La Ravoire.

**Article 6 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale**.

Pour le Maire et par délégation,  
Joséphine KUDIN,



Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité  
publique et à la Prévention.

**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable des services techniques de LA RAVOIRE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.